

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail (p. 7028). ★

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 76-1107 du 29 novembre 1976 complétant le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères et arrêté du 29 novembre 1976 complétant un précédent arrêté relatif aux taux de ces indemnités (p. 7034).

Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radio-électriques (rectificatif) (p. 7035).

Arrêté portant admission à la retraite (secrétariat général du Gouvernement) (p. 7035).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 3 novembre 1976 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 7035).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-1041 relatif au statut des personnels communaux de Paris (rectificatif) (p. 7035).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 76-1108 du 29 novembre 1976 relatif à certaines recettes provenant de services rendus par la mise à la disposition de certains utilisateurs du centre des conférences internationales du ministère des affaires étrangères (p. 7036).

Décret n° 76-1109 du 29 novembre 1976 relatif aux recettes provenant de la mise à la disposition de gouvernements ou d'organismes étrangers de certains programmes enregistrés de télévision française (p. 7036).

Arrêté du 2 novembre 1976 fixant la réduction du temps de séjour pour le personnel des missions diplomatiques et de postes consulaires (p. 7036).

Arrêté du 29 novembre 1976 portant ouverture aux recherches historiques des archives diplomatiques de la série politique Afrique 1918-1940 (p. 7036).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret portant nomination d'un membre du conseil général de la Banque de France (p. 7037).

Arrêté du 4 novembre 1976 portant fusion de postes comptables des services extérieurs du Trésor (p. 7037).

Arrêté du 23 novembre 1976 fixant les conditions d'application de l'article 266 bis du code des douanes aux stocks de carburants dédouanés au 2 novembre 1976 (p. 7037).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7038).

MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier des agents techniques de l'électronique et des agents des transmissions et de l'électronique du ministère de la défense (p. 7038).

Décret n° 76-1111 du 29 novembre 1976 relatif à l'assimilation à des services militaires des services accomplis dans des formations supplétives et à la validation pour la retraite des périodes de captivité subies en Algérie par des personnels de nationalité française (p. 7040).

Décret n° 76-1112 du 1^{er} décembre 1976 modifiant le décret n° 62-520 du 14 avril 1962 modifié relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire (p. 7040).

Arrêté du 5 novembre 1976 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens d'études et de fabrications des corps des travaux du bâtiment du service du génie et des travaux immobiliers et maritimes (spécialité Travaux maritimes) (p. 7041).

Arrêté du 12 novembre 1976 fixant la liste des diplômes, titres et brevets permettant le recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine et dans le corps des officiers spécialisés de la marine (p. 7042).

Arrêté portant nomination au conseil de perfectionnement commun à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace et à l'école nationale supérieure de techniques avancées (p. 7042).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décret n° 76-1113 du 29 novembre 1976 fixant le régime des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation appelés à suivre un stage dans les départements d'outre-mer (p. 7042).

Décret n° 76-1114 du 29 novembre 1976 fixant le régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur général du centre national de documentation pédagogique et arrêté du 29 novembre 1976 fixant le taux de l'indemnité de direction susceptible d'être allouée à cet emploi (p. 7043).

Arrêté du 29 novembre 1976 relatif au concours général des lycées et lycées techniques (p. 7043).

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

TRANSPORTS

Arrêtés relatifs à des aérodromes (p. 7044).

Arrêté portant désignation des titulaires des circonscriptions d'inspection générale des services des bases aériennes (p. 7044).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 76-1115 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier des agents des haras (p. 7044).

Décret n° 76-1116 du 29 novembre 1976 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 7045).

Décret n° 76-1117 du 29 novembre 1976 modifiant le tableau documentaire des limites d'âge (II : Fonctionnaires civils) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 7045).

Arrêté du 6 novembre 1976 portant fixation des superficies de référence pour l'application des dispositions réglementaires concernant les prêts du crédit agricole et le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Oise (p. 7046).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 76-1118 du 29 novembre 1976 relatif à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison (p. 7047).

Arrêté du 5 novembre 1976 relatif au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 7047).

Arrêté du 19 novembre 1976 relatif aux modalités d'utilisation des subventions destinées à encourager les expérimentations d'amélioration des conditions de travail (p. 7047).

Arrêté du 23 novembre 1976 portant extension d'un avenant (art. 1^{er}, 4 et 5) à l'accord collectif national instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (p. 7048).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret du 25 novembre 1976 modifiant un précédent décret autorisant Electricité de France à participer au capital d'une société (p. 7048).

Arrêté relatif à la composition du comité médical siégeant auprès de l'administration centrale (p. 7048).

Arrêté portant nomination au comité de gestion de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons (p. 7048).

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Arrêté du 14 octobre 1976 relatif aux réserves de chasse maritime (p. 7049).

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 18 novembre 1976 abrogeant les options secondaires prévues à l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1971 modifié portant création des brevets d'Etat de moniteur de judo et de professeur de judo, aïkido, karaté et méthodes de combat assimilées (p. 7049).

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 2 novembre 1976 relatif aux indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents des postes et télécommunications (p. 7051).

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décret n° 76-1119 du 29 novembre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié pris pour l'application du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (p. 7050).

Arrêté portant nomination au centre national d'art et de culture Georges Pompidou (p. 7051).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Arrêté du 29 novembre 1976 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'aux comités des centres locaux (p. 7050).

Arrêté du 30 novembre 1976 fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels affectés à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle et aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation fonctionnant en tant que centres d'application qui assurent la formation pratique des élèves conseillers d'orientation (p. 7050).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 2 décembre 1976 (p. 7052).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — I. *Ordre du jour* du mardi 7 décembre 1976 ; Convocation de la conférence des présidents. — II. *Commissions* : Réunion de commissions ; Convocation d'une commission (p. 7053).

Sénat. — Liste des documents mis en distribution. — Membres présents ou excusés à une réunion de commission. — Convocation d'une commission. — Réunion de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7053).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. *Assemblée plénière* : Ordre du jour des mardi 14 et mercredi 15 décembre 1976. — II. *Sections* : Convocation de sections (p. 7054).

AVIS ET COMMUNICATIONS**PREMIER MINISTRE**

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française) (p. 7054).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif aux tirages du loto national (n° 29) et de la tranche de la Saint-Nicolas de la loterie nationale 1976 (p. 7055).

Avis aux exportateurs relatifs au tarif des prélèvements, des taxes et des montants compensatoires monétaires applicable aux exportations vers les pays tiers (rectificatifs) (p. 7056).

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers et rectificatif (p. 7056).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 93.

Compte rendu intégral des débats du 6 décembre 1976.

LOIS

LOI n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^e

FORMATION A LA SÉCURITÉ

Art. 1^e. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3^e de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a à e de l'article L. 124-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

Loi n° 76-1106 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2209 ;
Rapport de M. René Caille (tomes I, II, III, IV) et de M. Bonhomme (tomes V, VI, VII), au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2266) ;
Discussion les 12 et 13 mai 1976 et adoption le 13 mai 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 306 (1975-1976) ;
Rapport de M. Michel Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, n° 333 (1975-1976) ;
Avis de la commission des lois, n° 338 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 9 juin 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2382) ;
Rapport de M. René Caille (titres Ier à IV) et de M. Bonhomme (titres V à VII), au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2397) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 396 (1975-1976) ;
Rapport de M. Michel Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 7 octobre 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2529) ;
Rapport de M. René Caille, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2549) ;
Discussion et adoption le 27 octobre 1976.

Sénat :

Rapport de M. Michel Labèguerie, au nom de la commission mixte paritaire, n° 11 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 28 octobre 1976.

Décisions du Conseil constitutionnel en date du 8 novembre 1976 et du 2 décembre 1976, publiées au Journal officiel du 9 novembre 1976 et du 7 décembre 1976.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4^e) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

INTÉGRATION DE LA SÉCURITÉ ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

Art. 2. — Le huitième alinéa (2^e) de l'article L. 133-4 du code du travail est complété par les mots :

« ..., sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles et insalubres. »

Art. 3. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Art. 4. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10-1. — Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. »

Art. 5. — L'article L. 231-7 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Art. 6. — L'article L. 233-5 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) Des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés :

« 1^o Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

« 2^o Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3^o Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 4^o Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a et b du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

Art. 7. — L'article L. 233-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-6. — L'acheteur d'un produit visé à l'article L. 231-7 ainsi que l'acheteur ou le locataire d'un matériel visé à l'article L. 233-5 qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire. »

Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F. »

II. — L'article L. 263-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. »

Art. 9. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-1. — Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

« Art. L. 235-2. — Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède un montant fixé par voie réglementaire, le chantier relatif à cette opération doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et détermine en outre dans quels cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle posée audit alinéa.

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Le plan doit être également remis pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées.

« Art. L. 235-4. — Le plan d'hygiène et de sécurité indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute directement ou qu'il sous-traite :

« Les mesures prévues, au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution, pour assurer la sécurité du personnel, compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier ;

« Les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

« Les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel.

« Art. L. 235-5. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

« Art. L. 235-6. — Le collège interentreprises a pour mission :

« De provoquer la mise en harmonie des plans prévus à l'article L. 235-3 et de leurs mises à jour ;

« De contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables au chantier ;

« De vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège.

« L'intervention du collège interentreprises ne saurait modifier, d'une part, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 235-7. — Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et les modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité créés en application du 3^e de l'article L. 231-2 ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

« Art. L. 235-8. — Des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2, déterminent les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments qu'ils désignent en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien. »

Art. 10. — Le chapitre III du titre VI du Livre II du code du travail est complété par les articles L. 263-8 à L. 263-11 rédigés comme suit :

« Art. L. 263-8. — Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un bâtiment entrant dans la prévision de l'article L. 235-1 en méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'édit article est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 263-9. — Le maître de l'ouvrage qui a fait ouvrir un chantier ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 235-2 est puni d'une amende de 1 500 à 150 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 300 000 F.

« L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 263-10. — L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'œuvre le plan prévu à l'article L. 235-3 est puni des peines prévues aux articles L. 263-2, L. 263-4 et L. 263-5.

« Il en est de même en cas d'infraction du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre aux obligations découlant des articles L. 235-5 et L. 235-7.

« Art. L. 263-11. — Les infractions définies aux articles L. 263-8 à L. 263-10 sont constatées par les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 11. — Dans l'article L. 263-3 du code du travail, après les mentions :

« L. 233-1 à L. 233-6 », sont insérées les mentions : « L. 235-2 et L. 235-8 ». »

Art. 12. — Après le paragraphe 3^e de l'article L. 231-2 du titre III du livre II du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4^e L'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité, constitués dans les branches d'activités à haut risque ; ces organismes, qui doivent associer les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et dont l'activité est coordonnée par l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 200-5, sont chargés notamment de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels, de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

« En outre, ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du 3^e ci-dessus dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

TITRE III

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 13. — I. — Après l'alinéa 1^{er} de l'article L. 231-4 du titre III du livre II du code du travail, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4, les mots « Cette mise en demeure... » sont remplacés par les mots « La mise en demeure... ».

Art. 14. — L'article L. 231-5 du titre III du livre II du code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de police. »

Art. 15. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale. »

Art. 17. — L'article L. 233-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés par le ministère du travail, l'état de conformité des matériels énumérés à l'alinéa précédent avec les dispositions prévues par les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 233-5 ci-après. »

Art. 18. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministère du travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain. »

TITRE IV

RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

Art. 19. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-1. — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entrant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

Art. 20. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

Art. 21. — Le début de l'article L. 263-5 du code du travail est modifié comme suit :

« Les décisions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et L. 263-3-1... (le reste sans changement). »

Art. 22. — L'article L. 263-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. »

TITRE V

PRÉVENTION ET COUVERTURE DU RISQUE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 23. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale est remplacée par le texte suivant :

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195, laquelle statue en premier et dernier ressort. »

Art. 24. — L'article L. 133 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133. — La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale, pour tenir compte selon le cas :

« Soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« Soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent livre.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

« L'arrêté visé au premier alinéa du présent article fixe la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution de ristournes.

« La décision de la caisse régionale est susceptible de recours devant la commission mentionnée à l'article précédent.

« En cas de carence de la caisse, le directeur régional de la sécurité sociale peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Art. 25. — L'article L. 422 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales communiquent aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de leur ressort les résultats complets des enquêtes prévues à l'alinéa 1^{er} ainsi que les renseignements dont elles disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux entreprises et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de ces caisses et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux caisses régionales d'assurance maladie les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdites caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. »

Art. 26. — L'article L. 424 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424. — La caisse régionale peut :

« 1^o Inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;

« 2^o Demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail ;

« 3^o Adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés.

« Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le ministre chargé du travail.

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire en vertu des dispositions de l'article L. 133 en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les circonstances suivantes :

« Imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;

« Imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

Art. 27. — Il est inséré à l'article L. 431 du code de la sécurité sociale, après le deuxième alinéa, un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du code du travail que par les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 148 du présent code.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par accord entre la caisse régionale intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre du ressort de ladite caisse. »

Art. 28. — A l'article L. 466 du code de la sécurité sociale, les mots :

« ... articles L. 469 à L. 471... »,

sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 471... ».

Art. 29. — L'article L. 468 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 468. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-d (3^e alinéa), la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut, ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion profes-

sionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les descendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2^e, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1^e du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1^e de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Art. 30. — I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article L. 468, la caisse régionale doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, les mots :

« ... articles L. 469 et L. 470... »,

sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 470... ».

Art. 31. — L'article L. 500 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 500. — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la revision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, par le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la santé.

« Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

TITRE VI

EXTENSION DES DISPOSITIONS A L'AGRICULTURE

Art. 32. — L'article L. 231-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-1. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif,

d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Art. L. 231-1-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

« Art. L. 231-1-2. — Les attributions conférées par le présent titre et par le chapitre III du titre VI du livre II soit au ministre chargé du travail, soit aux inspecteurs du travail dont il dispose sont respectivement exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité de ce ministre en ce qui concerne les établissements agricoles prévus à l'article L. 231-1.

« Art. L. 231-1-3. — Le ministre de l'agriculture est assisté par un ou des organismes consultatifs qui sont notamment chargés de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1, l'avis prévu à l'article L. 231-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du ou des organismes prévus à l'alinéa précédent.

« Ce ou ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

Art. 33. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 234-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1. »

Art. 34. — L'article L. 611-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-6. — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des conventions collectives agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

« Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

« Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs. »

Art. 35. — Il est ajouté au code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

Art. 36. — L'article 1158 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1158. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pour tenir compte selon le cas :

« Soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« Soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation revélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant de l'inobservation des mesures individuelles ou collectives de prévention décidées par application de l'article 1171.

« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé en ce qui concerne les dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture et les mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé, à moins que ces arrêtés n'en aient disposé autrement.

« Il en est de même pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, après l'expiration du délai fixé, de la situation ayant donné lieu à l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.

« Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique mentionnée à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur du travail, chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture, peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Art. 37. — Il est inséré au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-4 ainsi libellé :

« Art. 1244-4. — L'inobservation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article 1171 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi que celle des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa 1^{er}) et à l'article 1246 (5^e alinéa). »

« Elle peut faire l'objet de procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article L. 611-10 du code du travail.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai sera fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale agricole intéressée et le chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture. »

Art. 38. — Il est inséré au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-5 ainsi libellé :

« Art. 1244-5. — Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et, en particulier, ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de la prévention mentionnés à l'article 1246 (5^e alinéa) et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses de mutualité sociale agricole les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont les caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa 1^{er}) et à l'article 1246 (5^e alinéa) ont qualité pour procéder aux prélèvements mentionnés au premier alinéa. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-8 du code du travail sont applicables à ces prélèvements. »

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — I. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'il déterminera.

II. — Les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité seront adaptées par décret aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface.

Art. 40. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1^e, 2^e et 3^e) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-3, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce conseil se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail. En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés. »

II. — L'article L. 231-3 est complété par l'alinéa final suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

Art. 41. — Les dispositions du I de l'article 40 entreront en vigueur à compter de l'installation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce conseil sera mis en place dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Ce rapport devra notamment comporter un bilan des accidents du travail quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes de ces accidents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'équipement,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 76-1107 du 29 novembre 1976 complétant le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 modifié du décret du 20 septembre 1973 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Chef de service intérieur.

Après « travail et santé » ajouter « intérieur ».

Inspecteur de service intérieur et du matériel.

Après « travail et santé » ajouter « intérieur ».

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.

Taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de certains personnels des administrations centrales des ministères.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères ;

Vu l'arrêté du 24 février 1976 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de certains personnels des administrations centrales des ministères,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 1976 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	TAUX MOYEN ANNUEL (en francs).
Chef de service intérieur (intérieur).....	
Inspecteur du service intérieur et du matériel (intérieur)	1 781

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
PIERRE ESCLATINE.

Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radio-électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1976, page 6139, 1^{re} colonne, 6^e ligne :

Au lieu de :

« Saales - Bourg-Bruche (Bas-Rhin) 758/657 »,

Lire :

« Saales - Bourg-Bruche (Bas-Rhin) 758/567 ».
(Le reste sans changement.)

Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du Premier ministre en date du 25 novembre 1976, M. Le Nan (Maurice), chef d'études, 5^e échelon, des services du Premier ministre (Secrétariat général du Gouvernement), est admis à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 1977, au titre des articles L. 4 (§ 1^{er}) et L. 24 (§ 1^{er}) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Le Nan (Maurice) sera rayé des contrôles des services du Premier ministre pour compter de la même date.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR****Echelonnement indiciaire applicable aux attachés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 60-61 du 12 janvier 1960 modifié relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	A compter du 1 ^{er} décembre 1974.	A compter du 1 ^{er} juillet 1975.	A compter du 1 ^{er} juillet 1976.
Classe exceptionnelle :			
Echelon unique.....	735	735	735
1^{re} classe :			
4 ^e échelon.....	690	690	690
3 ^e échelon.....	645	645	645
2 ^e échelon.....	600	600	600
1 ^{er} échelon.....	575	575	575
2^e classe :			
4 ^e échelon.....	545	553	559
3 ^e échelon.....	522	529	536
2 ^e échelon.....	501	510	516
1 ^{er} échelon.....	476	486	493
3^e classe :			
5 ^e échelon.....	457	465	469
4 ^e échelon.....	429	438	445
3 ^e échelon.....	403	418	423
2 ^e échelon.....	382	392	397
1 ^{er} échelon.....	353	362	370

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 novembre 1976.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE PIERIER.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

*Le sous-directeur,
JEAN-LOUIS MOREAU.*

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**Décret n° 76-1041 relatif au statut des personnels communaux de Paris.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1976 :

Page 6607, 1^{re} colonne, 2^e visa du décret :

Au lieu de :

« ... et notamment son article 5 »,

Lire :

« ... et notamment son titre V ».

Page 6614, 1^{re} colonne, article 118, 3^e ligne :

Supprimer : « chapitre I^{er} ».

Page 6616, 2^e colonne, article 156, 3^e ligne :

Après :

« ... code de la santé »,

Ajouter :

« ... publique ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 76-1108 du 29 novembre 1976 relatif à certaines recettes provenant de services rendus par la mise à la disposition de certains utilisateurs du centre des conférences internationales du ministère des affaires étrangères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les versements au Trésor public effectués en rémunération des services rendus provenant de la mise à la disposition de certains utilisateurs du centre des conférences internationales du ministère des affaires étrangères, qui ne seraient pas rattachés au budget de ce ministère par la procédure du rétablissement de crédits prévue à l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959, le sont par la procédure des fonds de concours.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,*

MICHEL DURAFOUR.

Décret n° 76-1109 du 29 novembre 1976 relatif aux recettes provenant de la mise à la disposition de gouvernements ou d'organismes étrangers de certains programmes enregistrés de télévision française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le montant des versements effectués par les gouvernements ou les organismes étrangers de télévision pour utilisation de programmes enregistrés de télévision mis à leur disposition par le ministère des affaires étrangères est versé au Trésor public pour être rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.*

Réduction du temps de séjour pour le personnel
des missions diplomatiques et de postes consulaires.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1967 fixant les conditions d'application aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1967 modifié fixant les réductions du temps de séjour pour le personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1967 est à nouveau modifié comme suit :

Séjour de dix mois, ajouter « Port Moresby » ;
Séjour de quinze mois, ajouter « Maputo, Moroni, Paramaribo » ;
Séjour de vingt mois, supprimer « Lourenço Marques ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 novembre 1976.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

*Pour le directeur du personnel
et de l'administration générale empêché :*

*Le sous-directeur,
J. BERNIERE.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.*

Ouverture aux recherches historiques des archives diplomatiques
de la série politique Afrique 1918-1940.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-540 du 11 mai 1951 concernant le règlement général des archives des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est ouverte aux recherches historiques la correspondance politique de la série Afrique conservée aux archives du ministère des affaires étrangères pour la période du 1^{er} juin 1918 au 30 mai 1940.

Art. 2. — Les documents nouvellement ouverts à la recherche seront communiqués au fur et à mesure de leur mise en état de consultation selon les garanties d'usage.

Art. 3. — Le directeur du service des archives et de la documentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
MAURICE ULRICH.*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret portant nomination d'un membre du conseil général de la Banque de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 73-102 du 30 janvier 1973 sur la Banque de France et notamment son article 16;

Vu le décret du 30 janvier 1973 portant nomination des membres du conseil général de la Banque de France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Paul Coulbois est nommé membre du conseil général de la Banque de France, en remplacement de M. Raymond Barre.

Art. 2. — Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Fusion de postes comptables des services extérieurs du Trésor.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974);
Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor;

Vu l'arrêté du 6 mars 1973 portant classement des trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions;
Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les postes comptables des services extérieurs du Trésor de Joinville et Poissons (Haute-Marne) sont fusionnés en un poste comptable dénommé Joinville et Poissons.

Art. 2. — Le classement du poste comptable de Joinville et Poissons réorganisé en application de l'article 1^{er} sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à une date qui sera déterminée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 novembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué
à l'économie et aux finances (Budget),
CHRISTIAN PONCELET.

Conditions d'application de l'article 266 bis du code des douanes
aux stocks de carburants dédouanés au 2 novembre 1976.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265 et 266 bis;

Vu l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les stocks de produits repris au tableau ci-après déclarés pour la consommation avant le 2 novembre 1976, à zéro heure, et appartenant encore à cette date à des titulaires d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole, délivrée en application de la loi du 30 mars 1928, pour les produits considérés, donnent lieu, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à la perception au titre de la taxe intérieure de consommation des sommes indiquées audit tableau.

Cette disposition s'applique aux produits en stocks ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

NUMÉROS du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	COMPLÉMENT DE LA TAXE intérieure de consommation à percevoir (en francs). 5
Ex 27-10 A.....	Supercarburant et huiles légères assimilées..	10	Hectolitre.	24,15
	Essences et autres.....	11	Hectolitre.	22,49
Ex 27-10 C.....	Gazole non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre.	3,34

NOTA. — Les compléments de taxe à percevoir s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'adresser avant le 20 décembre 1976, aux bureaux désignés par le directeur général des douanes et droits indirects des déclarations en détail indiquant les quantités de produits passibles des compléments de taxe prévus au tableau ci-dessus, stockés dans chacun de leurs dépôts, ou se trouvant en cours de transport à la date du changement de tarif.

Ces déclarations doivent comporter le calcul provisoire du montant des taxes exigibles.

Art. 3. — Sur les bases des quantités déclarées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, les redevables sont tenus de payer au comptant le complément de taxe exigible auprès du receveur

des douanes compétent. A cet effet, les moyens de paiement doivent être joints aux déclarations visées à l'article 2 ci-dessus. Le contrôle de l'exactitude des déclarations est effectué *a posteriori* par le service des douanes.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1976.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes
et droits indirects,

G. VIDAL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des carburants,
GÉRARD PIKETTY.

Délégation de signature.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 25 août 1976 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 27 août 1976 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 76-846 du 1^{er} septembre 1976 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances;

Vu les arrêtés des 6 et 21 septembre 1976 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Deroche, directeur du budget, délégation est donnée à M. Jacques Buzet, administrateur civil, chef de bureau à la direction du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1976 sont abrogées en tant qu'elles concernent M. Robert Lescure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 décembre 1976.

MICHEL DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier des agents techniques de l'électronique et des agents des transmissions et de l'électronique du ministère de la défense.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de la défense,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 68-214 du 27 février 1968 relatif au statut particulier des agents des transmissions du ministère des armées;

Vu le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, modifié par le décret n° 75-683 du 30 juillet 1975;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}**Dispositions générales.**

Art. 1^{er}. — Un corps d'agents techniques de l'électronique et un corps d'agents des transmissions et de l'électronique, classés dans la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, sont créés au ministère de la défense.

Art. 2. — Les agents techniques de l'électronique et les agents des transmissions et de l'électronique du ministère de la défense sont soumis aux dispositions des décrets du 27 janvier 1970 susvisés et aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les agents techniques de l'électronique et les agents des transmissions et de l'électronique peuvent être affectés à tout emploi de leur grade en France ou éventuellement dans tout territoire où seraient stationnées les troupes françaises.

TITRE II**Corps des agents techniques de l'électronique.****CHAPITRE I^{er}****Organisation du corps.**

Art. 4. — Les agents techniques de l'électronique sont chargés d'assurer le montage, l'installation, la mise en œuvre, l'entretien et le dépannage des matériels relevant des transmissions et de l'électronique en service au ministère de la défense.

Les intéressés peuvent être chargés d'effectuer sur ces matériels des opérations simples de contrôle et des essais de recette technique.

Ils peuvent participer, comme moniteurs, à la formation du personnel civil et militaire aux techniques des transmissions et de l'électronique.

Art. 5. — Le corps des agents techniques de l'électronique ne comprend qu'un seul grade.

CHAPITRE II**Recrutement.**

Art. 6. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux emplois réservés et de celles relatives aux travailleurs handicapés, les agents techniques de l'électronique sont recrutés par la voie de deux concours distincts organisés dans les conditions suivantes :

1^o Le premier, ou concours externe, est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur industriel des spécialités relevant de l'électrotechnique ou de l'électronique ou de l'un des diplômes ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2^o Le second, ou concours interne, est réservé aux personnels civils et militaires du ministère de la défense âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant d'au moins quatre ans de services publics à la même date. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils antérieurs ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les limites d'âge supérieures fixées aux paragraphes précédents sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de report des âges limites au titre du service militaire, du service national et des charges de famille.

Les candidats qui atteignent l'âge limite supérieur prévu pour se présenter à un concours durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant.

Art. 7. — Les emplois à pourvoir sont répartis à raison de 80 p. 100 au titre du premier concours et de 20 p. 100 au titre du second concours prévus à l'article 6 ci-dessus.

Les places demeurées vacantes au titre de l'un des concours peuvent être attribuées sur proposition du jury aux candidats à l'autre concours, selon l'ordre de classement, dans la limite de 25 p. 100 de l'ensemble des postes à pourvoir.

CHAPITRE III**Avancement.**

Art. 8. — Les agents techniques de l'électronique sont soumis en matière d'avancement aux dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 susvisé.

TITRE III**Corps des agents des transmissions et de l'électronique.****CHAPITRE I^{er}****Organisation du corps.**

Art. 9. — Le corps des agents des transmissions et de l'électronique comprend deux grades : agent des transmissions et de l'électronique et agent principal des transmissions et de l'électronique.

L'effectif des agents principaux ne peut être supérieur à 25 p. 100 de l'effectif global du corps.

Art. 10. — Les agents des transmissions et de l'électronique sont chargés, dans les stations et centres radio-électriques ainsi que dans les centres de transmissions, de mettre en œuvre et d'exploiter les matériels en service, d'exploiter et de surveiller les centres automatisés, d'assurer le bon acheminement des messages.

Ils peuvent être amenés soit à exercer les fonctions de chef de poste ou chef de quart dans une station radio-électrique ou de chef de centre d'exploitation, soit à assurer le contrôle et l'acheminement du trafic dans un centre de transmissions ou un centre automatisé.

Dans les services des installations et des lignes, ces agents sont chargés d'effectuer des opérations de pose, de construction et de réparation des lignes téléphoniques aériennes ou souterraines, ainsi que des travaux de pose et d'entretien des installations des centres de transmissions ou d'abonnés.

Ils peuvent, en outre, coordonner et contrôler l'activité d'un groupe d'agents de leur spécialité.

Dans les ateliers, les agents des transmissions et de l'électronique assurent, en règle générale, sous l'autorité des agents techniques, le montage, l'installation, la mise en œuvre, l'entretien et le dépannage des matériels en service dans les spécialités relevant de l'électronique ou de l'électromécanique.

Ils peuvent être amenés à participer comme moniteurs à la formation du personnel civil et militaire aux techniques de l'électronique et de l'électromécanique.

Les agents principaux des transmissions et de l'électronique sont chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux emplois réservés et de celles relatives aux travailleurs handicapés, les agents des transmissions et de l'électronique sont recrutés par la voie de deux concours distincts organisés dans les conditions suivantes :

1^o Le premier, ou concours externe, est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Les candidats à ce concours doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2^o Le second, ou concours interne, est réservé aux personnels civils et militaires du ministère de la défense âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant d'au moins quatre ans de services publics à la même date. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils antérieurs ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les limites d'âge supérieures fixées aux paragraphes précédents sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de report des âges limites au titre du service militaire, du service national et des charges de famille.

Les candidats qui atteignent l'âge limite supérieur prévu pour se présenter à un concours durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est organisé peuvent faire acte de candidature au concours suivant.

Art. 12. — Les emplois à pourvoir sont répartis par moitié entre les deux concours prévus à l'article 11 ci-dessus.

Les places demeurées vacantes au titre d'un des concours peuvent être attribuées sur proposition du jury aux candidats à l'autre concours, selon l'ordre de classement, et dans la limite de 20 p. 100 de l'ensemble des postes à pourvoir.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 13. — Les agents des transmissions et de l'électronique sont soumis en matière d'avancement aux dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 susvisé.

Art. 14. — Les agents principaux des transmissions et de l'électronique sont recrutés, au choix, par tableau d'avancement, parmi les agents des transmissions et de l'électronique ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 15. — La nature et le programme des épreuves ainsi que les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 6 et 11 sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 16. — Les agents techniques de l'électronique et les agents des transmissions et de l'électronique recrutés à l'issue de ces concours et qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent civil de l'Etat sont nommés à un échelon déterminé, compte tenu des dispositions prévues respectivement aux articles 5 ou 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 susvisé.

Art. 17. — Les agents techniques de l'électronique et les agents des transmissions et de l'électronique recrutés aux concours ainsi que ceux nommés en application de la législation sur les emplois réservés ou de la législation relative aux travailleurs handicapés effectuent un stage d'une année, éventuellement renouvelable pour une durée égale.

Au cours de l'année de stage, les intéressés reçoivent une formation professionnelle théorique dans une école ou un centre d'enseignement et effectuent un stage pratique dans un service ou établissement.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces stages, ainsi que les conditions dans lesquelles cette formation professionnelle est sanctionnée, sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Art. 18. — Compte tenu des résultats obtenus au cours du stage prévu à l'article 17 ci-dessus et après avis de la commission administrative paritaire compétente, les candidats sont soit titularisés en qualité d'agent technique de l'électronique ou d'agent des transmissions et de l'électronique selon le cas, soit autorisés, par décision du ministre de la défense, à accomplir une nouvelle période de stage d'une durée égale, sans que cette prolongation puisse être prise en compte pour leur avancement ultérieur.

Ceux qui ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une nouvelle période de stage sont soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

Art. 19. — Le nombre maximum d'agents techniques de l'électronique, d'une part, et d'agents des transmissions et de l'électronique, d'autre part, pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 10 p. 100 de l'effectif de chacun de ces corps.

Art. 20. — Les fonctionnaires appartenant à un des corps de la catégorie C classés dans la même échelle indiciaire que celle afférente à un emploi du corps des agents techniques de l'électronique ou du corps des agents des transmissions et de l'électronique peuvent, sur leur demande et après accord du ou des ministres intéressés, être détachés dans un emploi de ce corps et, le cas échéant, y être intégrés sur leur demande après deux ans de fonctions, en position de détachement et après avis de la commission paritaire compétente. Les intéressés sont nommés dans leur nouveau corps à égalité de grade et d'échelon en conservant dans leur nouvelle situation l'ancienneté de grade et d'échelon qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils sont détachés.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Pour la constitution initiale du corps des agents techniques de l'électronique et par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 précédents, le concours interne prévu au 2^o de l'article 6 sera, pendant une durée de trois années, uniquement ouvert aux agents des transmissions du ministère des armées régis par le décret du 27 février 1968 susvisé en fonctions à la date d'effet du présent décret. Pendant la même période, les emplois à pourvoir seront répartis par moitié entre le concours externe et le concours interne.

Art. 22. — Pour la constitution initiale du corps des agents des transmissions et de l'électronique du ministère de la défense, les agents des transmissions du ministère des armées régis par le décret du 27 février 1968 susvisé en fonctions à la date d'effet du présent décret et appartenant au premier groupe de spécialités auront accès aux emplois du nouveau corps par intégration à cette même date, à égalité d'échelon et d'ancienneté.

Les agents des transmissions des autres groupes auront seuls, pendant une période de trois années à compter de la date d'effet du présent décret, la possibilité de faire acte de candidature au concours interne prévu à l'article 11. Pendant cette même période, les emplois à pourvoir seront répartis à concurrence du tiers d'entre eux au concours externe et des deux tiers au concours interne.

Art. 23. — Les agents des transmissions régis par le décret du 27 février 1968 susvisé qui n'auront pas accédé au corps des agents techniques de l'électronique ou au corps des agents des transmissions et de l'électronique en exécution des articles 21 et 22 ci-dessus demeureront dans leur corps d'origine, dans lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement.

Art. 24. — L'effectif des agents principaux des transmissions et de l'électronique est fixé à 20 p. 100 de l'effectif global du corps jusqu'au 30 juin 1976.

Art. 25. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.

Décret n° 76-1111 du 29 novembre 1976 relatif à l'assimilation à des services militaires des services accomplis dans des formations supplétives et à la validation pour la retraite des périodes de captivité subies en Algérie par des personnels de nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 62-801 du 16 juillet 1962 édictant des dispositions en faveur des personnels en service dans les makhzen d'Algérie ;

Vu le décret n° 61-281 du 30 mars 1961 relatif aux services accomplis dans les formations supplétives en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1196 du 31 octobre 1961 édictant des dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-801 du 16 juillet 1962 et de l'article 1^{er} du décret n° 61-1196 du 31 octobre 1961, les services effectués, entre le 1^{er} novembre 1954 et le 2 juillet 1962, dans les formations supplétives en Algérie sont considérés comme des services militaires qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des membres de ces formations possédant la nationalité française au 31 décembre 1975.

En cas de décès, les ayants cause possédant la nationalité française au 31 décembre 1975 peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

Les périodes de captivité subies en Algérie jusqu'au 31 décembre 1970 par les mêmes personnels en raison de leur appartenance passée à des formations supplétives ou régulières de l'armée française sont prises en compte pour l'ouverture et la constitution du droit à pension lorsque les intéressés sont devenus tributaires, après leur retour en France, soit du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1976, notamment en matière de constitution du droit à pension, de liquidation ou de révision de pension nonobstant toutes décisions juridictionnelles contraires.

Art. 2. — A compter de la même date, cessent d'être applicables aux intéressés les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 20 du décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 et le décret n° 62-1013 du 23 août 1962.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.

Décret n° 76-1112 du 1^{er} décembre 1976 modifiant le décret n° 62-520 du 14 avril 1962 modifié relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre de la coopération,

Vu le décret n° 62-520 du 14 avril 1962 relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire, modifié par le décret n° 67-979 du 3 novembre 1967 et par le décret n° 72-850 du 18 septembre 1972 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 14 avril 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours ouverts jusqu'à l'année 1977 inclusive.

Art. 2. — L'annexe au décret du 14 avril 1962 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE AU DÉCRET

Ecoles militaires pour lesquelles l'admissibilité, l'admission ou les diplômes de fin d'études comportent une équivalence universitaire :

Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;
Ecole navale ;
Ecole de l'air.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de l'éducation, le ministre de la coopération et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de la coopération,
ROBERT GALLEY.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Conditions d'organisation, nature et programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens d'études et de fabrications des corps des travaux du bâtiment du service du génie et des travaux immobiliers et maritimes (spécialité Travaux maritimes).

Le ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 76-316 du 7 avril 1976 relatif au statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications ;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1955 modifié fixant les modalités de recrutement au concours des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux immobiliers et maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le recrutement des techniciens d'études et de fabrications des corps des travaux du bâtiment du service du génie et des travaux maritimes (spécialité Travaux maritimes) est effectué par la voie de deux concours distincts.

Le premier concours ou concours externe est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cet âge limite s'entend sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou national, des charges de famille et des services antérieurement accomplis, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le second concours ou concours interne est ouvert aux personnels du ministère de la défense réunissant les mêmes conditions d'âge que ci-dessus.

Art. 2. — Les opérations de recrutement pour l'accès dans les corps visés à l'article précédent sont organisées soit séparément, soit conjointement.

Dans l'hypothèse où les concours sont organisés conjointement, il est demandé aux candidats, au moment du dépôt de leur candidature, de choisir le corps dans lequel ils désirent être nommés en cas d'admission définitive.

Quatre options leur sont offertes :

1^o Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes ou, à défaut, corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie ;

2^o Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment, du service du génie ou, à défaut, corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes ;

3^o Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes uniquement ;

4^o Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie uniquement.

Les épreuves se déroulent alors aux mêmes jours et heures pour tous les candidats.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et du ministre de la défense, publié au *Journal officiel*, annonce l'ouverture des concours et fixe le nombre de places offertes à chacun d'eux.

Le nombre de places offertes aux deux concours est réparti à raison de 50 p. 100 pour chacun d'eux. Les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées en totalité au profit des candidats de l'autre concours.

Un arrêté du ministre de la défense fixe les modalités d'organisation des concours, la date de déroulement des épreuves, celle de la clôture des inscriptions ainsi que la désignation des centres d'examen.

Art. 4. — Le président et les membres du jury sont désignés à l'occasion de chaque concours par décision du ministre de la défense.

Dans le cas d'un concours commun, la présidence du jury est assurée par le directeur des personnels civils ou son représentant, chaque direction centrale intéressée étant représentée par au moins un officier supérieur ou fonctionnaire de catégorie A en tant que membre du jury.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction des personnels civils.

Art. 5. — Chacun des concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission définies ci-après :

I. — Premier concours (concours externe).

a) Epreuves d'admissibilité.

1^o Une épreuve de français (durée : trois heures ; coefficient 4) ;
2^o Une épreuve de mathématiques (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3^o Une épreuve de physique (durée : trois heures ; coefficient 3) ;
4^o Une épreuve de dessin (durée : deux heures ; coefficient 2).

b) Epreuves d'admission.

1^o Une épreuve orale de mathématiques (coefficient 3) ;
2^o Une épreuve orale de physique (coefficient 5).

Le programme des épreuves est fixé par l'annexe I du présent arrêté.

II. — Second concours (concours interne).

a) Epreuves d'admissibilité.

1^o Une épreuve de français (durée : trois heures ; coefficient 4) ;
2^o Une épreuve de mathématiques (durée : trois heures ; coefficient 2) ;
3^o Une épreuve de physique (durée : trois heures ; coefficient 2) ;
4^o Une épreuve de dessin de bâtiment (1) (coefficient 4).

b) Epreuves d'admission.

1^o Une épreuve orale de physique appliquée (coefficient 3) ;
2^o Une épreuve orale de technologie du bâtiment (coefficient 5) ;
3^o Une épreuve d'avant-métré (1) (coefficient 2).

Le programme des épreuves est fixé par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Quelle que soit la nature de l'épreuve, il sera tenu compte dans la notation, de la présentation et de l'orthographe.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante, la somme des produits ainsi obtenus forme le total des points sur l'ensemble des épreuves.

Ne sont déclarés admissibles et ne peuvent subir les épreuves d'admission que les candidats qui ont obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note éliminatoire, ou si la moyenne de ses notes pour l'ensemble des épreuves n'est pas au moins égale à 10 sur 20.

Art. 7. — Les épreuves terminées, le jury arrête pour chacun des deux concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats. Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points, leur classement respectif est déterminé compte tenu du total des points obtenus aux deux épreuves de physique.

Art. 8. — Il peut être dressé pour chaque concours une liste complémentaire. En cas de désistement d'un candidat inscrit sur la liste principale, il est fait appel au premier des candidats inscrits sur la liste complémentaire, et ainsi de suite jusqu'à ce que les places offertes soient intégralement comblées.

Art. 9. — A l'issue du concours, la liste de classement est notifiée aux candidats de l'extérieur directement par la direction des personnels civils et aux candidats appartenant à l'administration par les chefs de service dont ils relèvent.

Les candidats figurant sur la liste de classement doivent faire connaître, dans le délai fixé par la notification, s'ils donnent suite ou renoncent à la nomination qui leur est proposée. Toute notification restée sans réponse entraîne la radiation du candidat de la liste de classement.

Art. 10. — Sont abrogés l'arrêté du 19 mars 1969 et l'arrêté du 13 février 1976.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, entreront en vigueur pour les concours ouverts au titre de l'année 1977.

Fait à Paris, le 5 novembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels civils,
MAURICE RAMPANT.

NOTA. — Les annexes font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées*. Les candidats peuvent se les procurer à la direction des personnels civils (sous-direction des personnels civils extérieurs, 9^e bureau), 14, rue Saint-Dominique, 75997 Paris ARMEES.

(1) Au second concours, l'épreuve d'avant-métré est associée à l'épreuve de dessin mais ne compte que pour l'admission ; la durée de l'ensemble de ces deux épreuves est de six heures.

Liste des diplômes, titres et brevets permettant le recrutement sur titres dans le corps des officiers de marine et dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers navigants de la marine, notamment ses articles 6 et 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des diplômes du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, des titres d'ingénieurs et des brevets de la marine marchande permettant l'accès sur titres dans le corps des officiers de marine et dans le corps des officiers spécialisés de la marine est fixée ainsi qu'il suit :

1. *Diplômes du deuxième cycle de l'enseignement supérieur.*

Maîtrise obtenue dans une discipline scientifique.

2. *Titres d'ingénieur délivrés par les établissements suivants dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1934.*

Ecole centrale de Paris.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Ecole nationale supérieure des télécommunications.

Ecole nationale supérieure des techniques avancées.

Ecole centrale de Lyon.

Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

Ecole supérieure d'électricité.

Ecole nationale supérieure d'électronique et d'électromécanique à Caen.

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique.

Institut national polytechnique de Grenoble.

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers.

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.

Institut national supérieur de techniques nucléaires.

Ecole nationale supérieure des pétroles et des moteurs.

3. *Brevet délivré par la marine marchande.*

Brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime.

Art. 2. — Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 novembre 1976.

YVON BOURGES.

Conseil de perfectionnement commun à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace et à l'école nationale supérieure de techniques avancées.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 18 novembre 1976 :

Sont nommés membres du conseil de perfectionnement commun à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace et à l'école nationale supérieure de techniques avancées :

M. l'ingénieur général de l'armement Carette (Albert), inspecteur de l'armement.

M. Bert (Marcel), directeur des personnels et des affaires générales de l'armement.

M. l'ingénieur général de l'armement Pelegren (Marc), directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

M. l'ingénieur général de l'armement Boucher (Henri), directeur de l'école nationale supérieure de techniques avancées.

M. l'ingénieur général de l'armement Dufoux (André), directeur technique des armements terrestres.

M. l'ingénieur général de l'armement Collet-Billon (Antonin), directeur technique des engins.

M. le général de brigade aérienne Beauvais (Henri), représentant le chef d'état-major des armées.

M. Maury (Claude), représentant le ministre de l'Industrie et de la recherche.

M. Pailhas (Louis), représentant le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports).

M. Loygue (Pierre), président directeur général des Chantiers de l'Atlantique.

M. Chevalier (Roger), directeur général délégué de la Société nationale industrielle aérospatiale.

M. Besse (Georges), directeur général de la Compagnie générale des matières nucléaires.

M. Laroze (Serge), professeur à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

M. Grabowski (Bogdan), professeur à l'école nationale supérieure de techniques avancées.

M. Boulot (Philippe), élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

M. Forestier (Jean-Michel), élève de l'école nationale supérieure de techniques avancées.

M. Loygue (Pierre) est nommé président du conseil de perfectionnement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret n° 76-1113 du 29 novembre 1976 fixant le régime des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation appelés à suivre un stage dans les départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1971 fixant les taux de base des indemnités de stage allouées aux personnels civils et militaires sur le territoire métropolitain de la France modifié ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1972 fixant le régime des stages des agents du ministère de l'éducation sur le territoire métropolitain de la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 2 octobre 1972 relatif aux indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation nationale sur le territoire métropolitain sont étendues aux fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation appelés à suivre un stage dans les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Art. 2. — Le classement dans les groupes des agents effectuant un stage dans les départements d'outre-mer est déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 3. — Les frais de transport des stagiaires sont remboursés dans les conditions prévues aux titres II et V du décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 4. — Les taux de base des indemnités de stage sont fixés suivant le tableau d'assimilation ci-après, par référence aux taux prévus pour les personnels civils par l'arrêté du 21 octobre 1971 susvisé :

GROUPES DÉTERMINÉS par l'article 3 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.	GROUPES FIGURANT à l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 1971 (personnels civils).
Groupe I	Groupe I.
Groupe II	Groupe II.
Groupes III et IV	Groupe III.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,

RENÉ HABY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.

Décret n° 76-1114 du 29 novembre 1976 fixant le régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur général du centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 70-799 du 9 septembre 1970 modifié portant nouvelle dénomination de l'institut pédagogique national et missions de cet établissement,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le directeur général du centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.) peut percevoir une prime de rendement non soumise à retenue pour pension civile.

Art. 2. — Le taux maximal de la prime de rendement est égal à 10 p. 100 du traitement indiciaire brut perçu par le directeur général du C. N. D. P.

Art. 3. — Une indemnité de direction non soumise à retenue pour pension civile et dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, peut être attribuée au directeur général du C. N. D. P.

Art. 4. — L'attribution de la prime de rendement et de l'indemnité de direction, dont le bénéfice est lié à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit, est exclusive de toute autre indemnité allouée au même titre.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,

RENÉ HABY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

MAURICE LIGOT.

Taux de l'indemnité de direction susceptible d'être allouée au directeur général du centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 76-1114 du 29 novembre 1976 fixant le régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur général du centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant annuel de l'indemnité de direction prévue à l'article 3 du décret n° 76-1114 du 29 novembre 1976 susvisé est fixé à 9 000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

Concours général des lycées et lycées techniques.

Le ministre de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921 modifié relatif au concours général ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1968 ;

Sur la proposition du directeur des lycées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dates des compositions du concours général des lycées et lycées techniques sont fixées comme suit pour l'année 1977 :

Lundi 25 avril 1977 :

Composition française (classes de première) ;
Philosophie (classes terminales A).

Mardi 26 avril 1977 :

Version latine (classes de première) ;
Mathématiques (classes terminales) ;
Droit ou économie générale (classes terminales G 1, G 2 et G 3).

Mercredi 27 avril 1977 :

Anglais (classes de première) ;
Composition française (classes terminales).

Jeudi 28 avril 1977 :

Histoire ou géographie (classes de première) ;
Sciences économiques et sociales (classes terminales B).

Vendredi 29 avril 1977 :

Version grecque (classes de première A, C et D) ;
Sciences naturelles (classes terminales D) ;
Sciences économiques et sociales (classes de première B) ;
Construction (classes de première F 1, F 2 et F 3).

Mardi 3 mai 1977 :

Allemand (classes de première) ;
Philosophie (classes terminales B, C, D et E).

Mercredi 4 mai 1977 :

Arabe (classes de première) ;
Russe (classes de première) ;
Physique (classes terminales C, D et E).

Jeudi 5 mai 1977 :

Thème latin (classes de première) ;
Construction (classes terminales B) ;
Education musicale (classes de première et terminales).

Vendredi 6 mai 1977 :

Espagnol (classes de première) ;
Italien (classes de première) ;
Portugais (classes de première) ;
Dessin (classes de première A, B, C et D et terminales).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées,

JEAN SAUREL.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

TRANSPORTS

Aérodromes.

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 211-1 à D. 211-3 relatifs à la création des aérodromes, R. 221-2 et D. 221-1 à D. 221-4 relatifs à leur ouverture à la circulation aérienne publique et R. 222-9 relatif à leur administration et à leur commandement ;

Vu l'instruction n° 273/CSINA du 10 août 1956 modifiée relative à l'administration et au commandement des aérodromes à utilisation mixte en temps de paix ;

Vu le protocole Défense/Transports du 21 avril 1975 relatif à la réalisation de l'aérodrome mixte de Saint-Pierre-Pierrefonds ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 9 juillet 1976,

Arrêtent :

Art. 1^e. — Création. — Est autorisée sur le domaine du ministère de la défense, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (département de la Réunion), la création par l'Etat d'un aérodrome dénommé Saint-Pierre-Pierrefonds.

Art. 2. — Ouverture à la circulation aérienne publique. — L'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 3. — Affectations. — Les affectations de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds sont les suivantes :

Affectataire principal : ministère de la défense, pour les besoins de l'armée de l'air et les activités de parachutage de l'armée de terre.

Affectataire secondaire : secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports), pour les besoins des transports aériens et de l'aviation générale.

Art. 4. — Cette affectation ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1976.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES BOYON.*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'équipement (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) en date du 16 novembre 1976, la commune de Cassagnes-Bégonhès (Aveyron) est autorisée à convertir en aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès agréé à usage restreint.

L'ouverture de cet aérodrome à la circulation aérienne publique est subordonnée à la signature de la convention prévue par les articles L. 221-1 et R. 221-2 du code de l'aviation civile et aux résultats favorables de l'enquête technique réglementaire après déviation du chemin départemental 617 au Nord-Est de la bande.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) en date du 18 novembre 1976, est décidée la conversion en aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Biscarrosse-Parentis (Landes) initialement réservé à l'usage des administrations de l'Etat.

Circonscriptions d'inspection générale des services des bases aériennes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) en date du 19 novembre 1976, l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1974 modifié portant désignation des titulaires des circonscriptions d'inspection générale des services des bases aériennes (section des bases aériennes de l'inspection générale de l'aviation civile) est modifié comme suit :

34^e circonscription.

« M. Mazen (Henri), ingénieur général des ponts et chaussées.

35^e circonscription.

« M. de Vaucelles (Arnaud), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

38^e circonscription.

« M. de Montmarin (Arnaud), ingénieur général des ponts et chaussées. »

Le présent arrêté prend effet à la date du 15 novembre 1976.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 76-1115 du 29 novembre 1976
relatif au statut particulier des agents des haras.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 52-1289 du 1^{er} décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, modifié par le décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^e

Dispositions générales.

Art. 1^e. — Le corps des agents des haras est classé dans la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Les fonctionnaires de ce corps sont régis par les dispositions du décret susvisé du 27 janvier 1970, par celles du titre IV du décret susvisé du 1^{er} décembre 1952 et par celles du présent décret.

Art. 2. — Les agents des haras participent, sous l'autorité des officiers des haras, des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des techniciens d'agriculture, à toutes les activités incomptant au service des haras.

Ils assurent le service de la monte, les soins aux étalons des haras nationaux et aux animaux qui y sont en subsistance ainsi que l'entretien des bâtiments et dépendances des dépôts d'étalons.

Ils peuvent être chargés de missions particulières, notamment en matière d'élevage et d'emploi du cheval.

Art. 3. — Le corps des agents des haras comprend les grades suivants : adjudant-chef, adjudant, brigadier-chef, garde.

Les adjudants-chefs et les adjudants sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service intérieur des établissements. Leur surveillance s'exerce de jour comme de nuit.

Les brigadiers-chefs sont spécialement chargés d'une écurie ou d'un groupe d'écuries. Ils participent aux soins et à l'exercice des animaux. Ils suppléent en outre les adjudants-chefs et les adjudants dans toute fonction qui leur est assignée par le directeur de circonscription.

Les gardes soignent et exercent les animaux qui leur sont confiés. Ils assurent la garde à l'écurie de jour et de nuit à tour de rôle. En dehors des soins aux chevaux, les gardes sont occupés selon les ordres du directeur de circonscription.

Tout agent des haras a vocation à assurer la fonction de chef de station de monte.

Les adjudants, les brigadiers-chefs et les gardes titulaires soit du certificat d'aptitude professionnelle de maréchal-ferrant, soit du brevet de maréchal-ferrant infirmier, délivré par le service des haras dans le cadre de la formation professionnelle de son personnel, reçoivent respectivement l'appellation d'adjudant maréchal, de brigadier-chef maréchal et de garde maréchal.

Les gardes qui ont atteint le 5^e échelon de leur grade peuvent recevoir l'appellation de brigadier ou, s'ils sont titulaires du certificat ou brevet prévu à l'alinéa précédent, de brigadier maréchal. Cette appellation est conférée par le chef du service des haras.

Art. 4. — Le nombre des agents des haras placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps.

Art. 5. — Les nominations dans le corps des agents des haras sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 6. — Les agents des haras sont recrutés en qualité de garde des haras stagiaire sur proposition des directeurs de circonscription des haras.

1^o Parmi les candidats titulaires du brevet d'apprentissage agricole (option Hippique), du certificat d'aptitude professionnelle agricole (option Palefrenier) ou du certificat d'aptitude professionnelle de maréchal-ferrant.

2° A défaut d'un nombre suffisant de candidats au titre du 1° ci-dessus, parmi les auxiliaires des haras qui ont été employés pendant une ou plusieurs campagnes de monte ou qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de nomination.

Art. 7. — La durée du stage est fixée à un an. A l'issue de cette période les stagiaires sont titularisés dans le grade de garde s'ils sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés à poursuivre leur stage pendant une durée maximale d'une année.

Les stagiaires qui ne peuvent être titularisés sont soit replacés dans leur ancien emploi, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 8. — Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef : les gardes justifiant de cinq années au moins de services effectifs dans leur grade.

Art. 9. — Peuvent être nommés au grade d'adjudant : les brigadiers-chefs ayant accompli quatre années au moins de services effectifs dans le corps des agents des haras dont deux au moins dans le grade de brigadier-chef.

Art. 10. — Peuvent être nommés au grade d'adjudant-chef : les adjudants ayant accompli vingt années au moins de services effectifs dans le corps des agents des haras dont deux au moins dans le grade d'adjudant.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les fonctionnaires du corps des agents des haras sont reclassés dans les conditions suivantes :

Situation ancienne.	Situation nouvelle.
Adjudant.	Adjudant.
Brigadier-chef.	Brigadier-chef.
Brigadier.	Garde.
Garde maréchal.	Garde.
Garde.	Garde.

Les intéressés conservent lors de leur reclassement le groupe de rémunération, l'échelon et l'ancienneté d'échelon détenus dans leur ancien grade.

Les brigadiers et gardes maréchaux ainsi reclassés conservent, à titre personnel, leur ancienne appellation.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux retraités.

Art. 12. — Pour l'application aux agents des haras retraités des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément aux correspondances fixées à l'article 11.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret et celles de leurs ayants droit seront revisées à compter de la date de son application au personnel en activité.

Art. 13. — Est abrogé le titre III du décret n° 52-1289 du 1^{er} décembre 1952 susvisé portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux.

Art. 14. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.

Décret n° 76-1116 du 29 novembre 1976 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification des lois et règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 76-1115 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier des agents des haras ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret susvisé du 13 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, rubrique Haras :

Remplacer :

« Brigadiers-chefs, brigadiers et gardes des haras »,

Par :

« Adjudants-chefs, adjudants, brigadiers-chefs et gardes des haras ».

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

MAURICE LIGOT.

Décret n° 76-1117 du 29 novembre 1976 modifiant le tableau documentaire des limites d'âge (II : Fonctionnaires civils) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 76-1115 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier des agents des haras ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le tableau documentaire des limites d'âge (II : Fonctionnaires civils) annexé au décret susvisé du 13 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le ministère de l'agriculture (catégorie B, 4^e échelon) :

Remplacer :

« Brigadiers-chefs, brigadiers et gardes des haras »,

Par :

« Adjudants-chefs, adjudants, brigadiers-chefs et gardes des haras ».

Art. 2. — A titre transitoire la limite d'âge des adjudants-chefs et des adjudants des haras est fixée à :

Soixante-quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977 ;
 Soixante-trois ans à compter du 1^{er} juillet 1977 ;
 Soixante-deux ans à compter du 1^{er} juillet 1978 ;
 Soixante et un ans à compter du 1^{er} juillet 1979 ;
 Soixante ans à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
 CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
 chargé de l'économie et des finances,
 MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
 chargé de la fonction publique,
 MAURICE LIGOT.

Fixation des superficies de référence pour l'application des dispositions réglementaires concernant les prêts du crédit agricole et le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Oise.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;
 Vu la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitation des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale ;

Vu les décrets n° 65-576 et n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux prêts consentis par le crédit agricole mutuel ;

Vu le décret n° 65-580 du 15 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 concernant les migrations rurales ;

Vu le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 concernant les mutations d'exploitation favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles du département de l'Oise et sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 13 septembre 1966, modifié par l'arrêté du 21 mars 1973, ayant fixé les superficies de référence et les coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées dans le département de l'Oise est abrogé.

Art. 2. — Les superficies de référence prévues pour l'application des décrets susvisés sont fixées comme suit (en hectares) :

Pays de Bray, Picardie verte, Noyonnais.....	15
Plateau picard, pays de Thelle, vallée de l'Oise, vallée de l'Automne, Clermontois, Soissonnais.....	20
Valois, Vexin, Multien.....	25

Art. 3. — En vue de leur comparaison avec les superficies de référence, les surfaces consacrées aux cultures spécialisées seront affectées des coefficients suivants :

Cultures légumières de plein champ.....	5
Cultures maraîchères de pleine terre	10
Cultures maraîchères sous serres.....	60
Cultures fruitières.....	5
Petits fruits.....	10
Pépinières	10
Tabac	10
Endives (culture et forçage).....	10
Endives (forçage).....	8

Art. 4. — Les coefficients d'équivalence et les seuils d'application valant abattement à la base applicables aux élevages ne nécessitant pas l'utilisation du sol agricole sont fixés comme suit :

NATURE DE L'ÉLEVAGE	PAYS DE BRAY, Picardie verte et Noyonnais.	CLERMONTAIS, vallée de l'Oise, plateau picard, Soissonnais, vallée de l'Automne et pays de Thelle.	VALOIS, MULTIEN et Vexin.	SEUILS D'APPLICATION valant abattement à la base.
I. — Aviculture et cuniculiculture.				
Equivalence en ares pour un mètre carré de poulaillers ou de clapiers :				
Poules pondeuses.....	2,6 a	3,6 a	4,4 a	75 m ²
Poulets de chair.....	1,3 a	1,8 a	2,2 a	150 m ²
Dindons	1,3 a	1,8 a	2,2 a	150 m ²
Pintades	1,3 a	1,8 a	2,2 a	150 m ²
Lapins	6,5 a	9,0 a	10,8 a	30 m ²
II. — Elevage porcin, bovin, caprin et ovin.				
Equivalence en hectares par animal :				
Truies mères (naisseurs).....	0,4 ha	0,5 ha	0,65 ha	5
Truies (naisseurs-engraisseurs).....	0,8 ha	1 ha	1,3 ha	2,5
Porcs à l'engraissage.....	0,033 ha	0,04 ha	0,054 ha	60 porcs (an).
Veaux en batterie.....	0,065 ha	0,09 ha	0,108 ha	30 veaux (an).
Vaches laitières tenues par des laitiers nourrisseurs	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha

Art. 5. — Le directeur de l'aménagement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 novembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur de l'aménagement et des structures,
 L. TORRION.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 76-1118 du 29 novembre 1976 relatif à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de la santé,

Vu le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 771-8, L. 771-9, L. 772-1 et L. 772-2 du code du travail en ce qui concerne la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est inséré au livre VII du code du travail (3^e partie), titre VII, un chapitre I^{er} intitulé Surveillance médicale et comportant les dispositions suivantes :

Article D. 773-1.

La création et la constitution des services médicaux du travail interentreprises destinés uniquement à assurer la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison, sont soumises aux règles applicables aux autres services interentreprises en ce qui concerne tant la définition de leur compétence territoriale que leur agrément.

Article D. 773-2.

Le président du service interentreprises doit établir chaque année dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical dont un exemplaire est transmis à l'inspecteur du travail et un exemplaire au médecin inspecteur du travail compétents.

Dans les services administrés paritairement, ce rapport est transmis aux services d'inspection par le président du conseil d'administration avec les observations du conseil.

Article D. 773-3.

Tout service de médecine du travail existant qui se propose d'assurer la surveillance médicale prévue à l'article L. 771-8 du code du travail, doit constituer à cet effet une section professionnelle spéciale et en faire la déclaration au ministre chargé du travail ou à son délégué qui a agréé ce service. Le fonctionnement de cette section fait l'objet d'un rapport annuel administratif et financier distinct.

Article D. 773-4.

Le médecin du travail établit chaque année dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail un rapport dont un exemplaire est transmis à l'inspecteur du travail et un exemplaire au médecin inspecteur du travail compétents.

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé.
SIMONE VEIL.

Régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la culture,

Vu le livre VI, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée ;

Vu l'avis émis lors de sa réunion du 20 mai 1976 par la commission interministérielle chargée, en application de l'arrêté du 29 décembre 1965, de l'examen des demandes d'admission des établissements d'enseignement supérieur au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice de la sécurité sociale les élèves du centre de danse internationale, 27, boulevard Montfleury, 06400 Cannes, remplissant les conditions énumérées ci-dessous :

Elèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme régulièrement admis en équivalence.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article ci-dessus ne demeurent en vigueur que si les élèves de l'établissement considéré continuent à remplir les conditions qui ont recueilli l'avis favorable de la commission instituée par l'arrêté du 29 décembre 1965.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions susvisées l'étudiant qui n'a pas obtenu à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité le titre en vue duquel il est inscrit dans cet établissement, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les règlements propres des établissements concernés.

Art. 4. — Bénéficiant seuls des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale les élèves de nationalité française ainsi que les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1976.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

Le sous-directeur,

ANDRÉ PAVEC.

Le secrétaire d'Etat à la culture,

Pour le directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse empêché :

L'administrateur civil,

ANDRÉ LARQUIE.

Modalités d'utilisation des subventions destinées à encourager les expérimentations d'amélioration des conditions de travail.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et le ministre du travail,

Vu la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976) ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 ;

Vu le décret n° 76-1044 du 12 novembre 1976 modifiant et complétant les tableaux annexes au décret n° 72-197 du 10 mars 1972 ;

Vu l'arrêté modificatif de répartition des crédits pour 1976 du 1^{er} juillet 1976,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Des subventions pourront être accordées pour des opérations d'investissement ou des études préalables ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail, qu'elles soient réalisées par ou pour le compte d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un organisme émanant d'elles.

Ces subventions seront imputées sur le chapitre 66-72 (art. 60) du budget du ministère du travail.

Art. 2. — Les subventions sont consacrées au financement d'opérations qui, dépassant les obligations légales et réglementaires, présentent un caractère expérimental ou exemplaire, étant susceptibles d'être reproduites et généralisées.

Une priorité est accordée aux projets qui, par leur caractère global, agissent simultanément sur plusieurs éléments d'une situation de travail et à ceux dont l'élaboration et la mise en œuvre associent largement les salariés intéressés.

L'entreprise bénéficiaire doit justifier la régularité de sa situation au regard des obligations fiscales et sociales.

L'avis du comité d'entreprise sur le projet est obligatoirement requis.

Art. 3. — L'assiette prise en compte pour la détermination de la subvention est calculée sur la base du devis estimatif, déduction faite de la T.V.A., résultant du projet. Elle est égale :

Soit au coût total de l'étude ou de l'équipement lorsque leur seul objet est d'améliorer les conditions de travail ;

Soit au coût supplémentaire qui résulte de la recherche de l'amélioration des conditions de travail lorsque l'investissement répond également à d'autres objets.

Art. 4. — Le montant de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable d'un pourcentage variable selon l'intérêt du projet, dans la limite d'un taux maximum de 30 p. 100 pour les opérations d'équipement et de 50 p. 100 pour les études.

Art. 5. — Une convention est passée entre l'Etat et le bénéficiaire : elle comporte notamment la désignation de l'opération, ses caractéristiques ainsi que les éléments de liquidation et le montant de la subvention. Elle précise en outre les modalités du contrôle et d'exploitation des résultats de l'opération par l'administration.

Cette convention, une fois signée par le ministre du travail, vaut décision attributive de subvention.

Art. 6. — Les travaux d'investissements ne devront commencer qu'une fois signée la convention prévue à l'article 5.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement ou de l'étude et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées par la convention.

Des acomptes sur subvention peuvent être versés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de l'exécution de l'étude.

Art. 7. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1976.

*Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.*

Extension d'un avenant (art. 1^{er}, 4 et 5) à l'accord collectif national instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1974 et 19 mars 1974 portant extension de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et des avenants le modifiant ou le complétant ;

Vu les articles 1^{er}, 4 et 5 de l'avenant n° 7 du 25 février 1976 à l'accord national susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mars 1976 (rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1976) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial (tel que modifié par l'avenant n° 3 du 4 mai 1972) et professionnel (tel qu'il résulte de l'annexe I) de l'accord national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 de l'avenant n° 7 du 25 février 1976 à l'accord national susvisé.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant (art. 1^{er}, 4 et 5) susvisé à l'accord national précité est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant (art. 1^{er}, 4 et 5) dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 23 novembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des relations du travail,
PIERRE CABANES.*

AVENANT N° 7

A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 31 JUILLET 1968 INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Entre :

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la construction C. G. T. ;

La fédération Force ouvrière Bâtiment, travaux publics et industries annexes (F. O.) ;

D'une part, et

La fédération nationale du bâtiment ;
La fédération nationale de l'équipement électrique ;
La fédération nationale des travaux publics ;

La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes ;

La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et des branches professionnelles annexes,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le membre de phrase « ainsi que sur le territoire du département de la Guadeloupe », ajouté au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 par l'avenant n° 3 du 4 mai 1972, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1976.

Article 4.

Le texte du présent avenant sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris (section du bâtiment).

L'extension du présent avenant sera demandée au ministère du travail.

Article 5.

Toute organisation syndicale nationale non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris.

L'organisation syndicale nationale qui aura décidé d'adhérer au présent avenant, dans les formes précitées, devra également en informer toutes les organisations signataires par lettre recommandée.

Fait à Paris, le 25 février 1976.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret du 25 novembre 1976 modifiant le décret du 27 mars 1973 autorisant Electricité de France à participer au capital de la Société Centrale électrique rhénane d'Iffezheim (R. K. I.).

Par décret en date du 25 novembre 1976, le décret du 27 mars 1973 autorisant Electricité de France à participer au capital de la Société Centrale électrique rhénane d'Iffezheim (R. K. I.) est ainsi modifié :

« Electricité de France (service national) est autorisé à participer au capital de la Société Centrale électrique rhénane d'Iffezheim (R. K. I.) pour un montant de 22 500 000 deutschemark. »

Comité médical siégeant auprès de l'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 18 novembre 1976, l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1973 fixant la composition du comité médical est modifié ainsi qu'il suit :

NEUROLOGIE

M. le docteur Morel-Maroger, membre suppléant.

Comité de gestion de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 22 novembre 1976, sont nommés membres du comité de gestion du produit de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons au titre de représentants des producteurs de pâtes à papier :

M. Bozec (Guy), en remplacement de M. Legrain (Claude).
M. Besson (Michel), en remplacement de M. Arnaud (Jean-Claude).

MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

Réserves de chasse maritime.

Le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;

Vu le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse maritime, modifiés les 11 et 30 juillet 1974 ;

Vu la proposition du directeur de la protection de la nature et des préfets de région ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse maritime sont modifiés comme suit en certaines dispositions de leur article 1^{er} :

RÉGION AQUITAINE

Département de la Gironde.

Bassin d'Arcachon : périmètre délimité :

A l'Est par une ligne joignant l'extrémité de la jetée du port d'Audenge à l'extrémité Nord de la digue bordant l'Eyre-du-Teich (250 mètres au Sud-Est de la pointe Nord de Causseyre) et la rive droite dudit cours d'eau ;

Au Sud par la digue de la réserve ornithologique du Teich jusqu'au domaine de Bayonne ;

A l'Ouest par une ligne allant de la jonction des digues des domaines de Causseyre et de Bayonne à l'embouchure de l'Estre-de-Molle et reliant les balises K 15 (embouchure de l'Estre-de-Molle), J 4, H 2 et H 0 (pointe de Bayle) mises en place par le syndicat intercommunal des communes riveraines du bassin d'Arcachon ;

Au Nord par la rive Sud du chenal d'Audenge.

La chasse et le rabat au moyen de toute embarcation ou tout engin flottant sont interdits sur toute la partie de la mer et du domaine public maritime située à l'Est de la limite occidentale de la réserve ci-dessus définie et de son prolongement « pointe de Bayle (balise H 0)—lahillon de Branne (balise F 3) ».

RÉGION CORSE

Côte Ouest : golfe de Porto, de la pointe d'Orchino, au Sud, au cap d'Alzo au Nord (sise sur les deux départements).

Département de la Haute-Corse.

Côte Est : de Casone à l'embouchure du Golo et sur un mille en mer au droit des côtes.

Côte Est : de la ferme de Padulone (1 km au Nord de l'embouchure du Tavignano) jusqu'au lido d'Urbino et sur un mille en mer au droit des côtes.

Département de la Corse-du-Sud.

Les réserves du golfe de Porto Vecchio, des Cerbicales, des golfes d'Ajaccio et de Ventilègne telles que définies par l'arrêté du 25 juillet 1973.

La réserve du golfe de Porto-Novo est dénommée Réserve des Bouches de Bonifacio.

RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Département de l'Hérault.

Etang de l'Arnel : la réserve est limitée comme suit :

Au Sud : par le canal du Rhône à Sète sur 1 035 mètres ;

A l'Est : sur 1 730 mètres en limite des communes de Villeneuve-lès-Maguelone et Palavas ;

Au Nord : en bordure de la rivière la Mossone ;

A l'Ouest : par une ligne brisée en direction générale Nord-Sud reliant la Mossone au canal de Sète au Rhône ; cette ligne comprend trois tronçons : le premier de 630 mètres dans l'axe du fossé (roublie) entre les parcelles 78 et 79, le deuxième vers le Sud-Ouest sur 590 mètres (à 530 mètres à l'Est du chemin de l'Arnel), point duquel le troisième tronçon bifurque vers le canal de Sète au Rhône au Sud-Sud-Est sur 1 395 mètres.

RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Département de la Seine-Maritime.

La réserve du « banc herbeux » située au milieu du fleuve entre Honfleur et Berville est délimitée comme suit :

Au Nord, par une ligne équidistante des digues « Nord » et « basse Nord » de Seine dans sa partie Est, se prolongeant vers l'Ouest parallèlement et à 1 000 mètres au Nord de la digue « basse Nord » de Seine ;

A l'Ouest, par l'alignement allant du clocher d'Harfleur au clocher d'Honfleur (limite Est de la réserve de baie de Seine) ;

Au Sud, par la ligne joignant les balises de la rive Nord du chenal de Seine (28, 26, 24...) ;

A l'Est, par une ligne située à 1 630 mètres à l'Ouest et parallèle au pont de l'embarcadère du Hode.

Art. 2. — Dans les zones définies à l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1968 susvisée, sont érigées en réserve de chasse les aires ci-après désignées :

RÉGION BASSE-NORMANDIE

Département de la Manche.

Havre de Geffosse : une nouvelle réserve limitée comme suit :

A l'Ouest, par la route départementale 650 ;

Au Nord, à l'Est et au Sud, par les limites du rivage de la mer dans le havre de Geffosse telles qu'elles sont définies par le décret du 6 avril 1956.

RÉGION PROVENCE-CÔTE D'AZUR

Département des Bouches-du-Rhône.

Petit Rhône : une nouvelle réserve constituée par la partie du domaine public fluvial comprise entre le pont de Sylvéréal en amont et la limite transversale de la mer (grau d'Orgon) en aval.

RÉGION MARTINIQUE

Département de la Martinique.

La baie des Anglais : de la pointe Trébaud à la pointe Coton ; L'étang des Salines : en totalité ;

La baie du Fort-de-France : de la pointe de la Croix à la rivière la Manche à l'exclusion de la zone comprise entre le canal de Ducos et le canal du Pays-Noyé.

Art. 3. — Le directeur de la protection de la nature et le directeur des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 octobre 1976.

*Le ministre de la qualité de la vie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
JEAN SERVAT.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
(Transports),*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN CHAPON.*

JEUNESSE ET SPORTS

Abrogation des options secondaires prévues à l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1971 modifié portant création des brevets d'Etat de moniteur de judo et de professeur de judo, aïkido, karaté et méthodes de combat assimilées.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat ;

Vu le décret n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 susvisée ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1971 modifié portant création des brevets d'Etat de moniteur de judo et de professeur de judo, aïkido, karaté et méthodes de combat assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1971 portant création d'un comité national des grades pour le judo ;

Vu le décret n° 76-884 du 23 septembre 1976 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1976 portant délégation de signature au directeur de l'éducation physique et des sports ;

Après avis du comité consultatif national de l'enseignement du judo, jiu-jitsu et des méthodes de combat assimilées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves correspondant aux options secondaires prévues à l'article 9 (II-B) de l'arrêté du 30 juin 1971 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Pour être admis à subir les épreuves orales de l'examen pour la délivrance des brevets d'Etat de professeur de judo et jiu-jitsu, d'aïkido, de karaté et méthodes de combat assimilées les candidats devront avoir obtenu 140 points au moins aux épreuves écrites et techniques dudit examen.

A l'issue des épreuves écrites et techniques toute note inférieure à 5 pourra être déclarée éliminatoire après délibération du jury.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1976.

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'éducation physique et des sports,
JACQUES PERRILLAT.*

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Election des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'aux comités des centres locaux.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 abrogeant les articles 3 et 6 de la loi du 16 avril 1955 et portant règlement d'administration publique relatif à la composition des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que des comités des centres locaux ;

Vu le décret n° 74-594 du 20 juin 1974 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux universités ;

Vu le décret n° 74-610 du 27 juillet 1974, modifié par le décret n° 75-702 du 23 juillet 1975, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 74-613 du 27 juin 1974, modifié par les décrets n° 75-751 du 7 août 1975, n° 75-867 du 16 septembre 1975 et n° 76-720 du 30 juillet 1976, portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux universités ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi qu'aux comités des centres locaux,

Arrête :

Art. 1^r. — A l'article 1^r de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1970, le terme « Ministre de l'éducation nationale » est remplacé par « Secrétaire d'Etat aux universités ».

Art. 2. — L'article 2 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (modifié).**Des élections des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux.**

Le recteur fixe par arrêté la date des élections et le nombre des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires au plus tard le vingt-cinquième jour précédent la date fixée pour l'ouverture du scrutin.

Il peut, s'il existe des problèmes propres à certains bénéficiaires, du fait notamment de leur répartition dans des agglomérations différentes, établir des collèges distincts. Il fixe, en ce cas, le nombre de sièges de représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional réservés à chacun de ces collèges.

Le recteur règle les modalités d'organisation des élections et veille à leur bon déroulement, assisté par une commission électorale désignée par lui et composée paritairement d'étudiants bénéficiaires des œuvres et de représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard le douzième jour précédent celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Les listes doivent être complètes et comporter les noms des candidats suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les listes incomplètes ou comprenant des candidats inéligibles ne seront pas reçues.

Le vote a lieu sur présentation de la carte de bénéficiaire des œuvres universitaires et scolaires de l'année en cours. Le contrôle du vote est effectué par perforation de cette carte.

Le vote est personnel ; toutefois un étudiant peut voter pour un ou au maximum deux autres étudiants du ressort du même centre régional en présentant leur carte de bénéficiaire des œuvres.

A titre expérimental, le recteur peut décider l'organisation, pour l'année universitaire 1976-1977, d'un scrutin par correspondance ; il en fixe les modalités.

Le recteur proclame par arrêté le résultat des élections.

Art. 3. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Taux de l'indemnité allouée aux personnels affectés à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle et aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation fonctionnant en tant que centres d'application qui assurent la formation pratique des élèves conseillers d'orientation.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 73-1220 du 24 décembre 1973 modifié relatif à la rémunération des personnels de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle chargés des stages pratiques d'orientation professionnelle,

Arrêté :

Art. 1^r. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^r du décret du 24 décembre 1973 susvisé est fixé à 3 780 F.

Art. 2. — L'arrêté du 25 janvier 1974 fixant le taux annuel de l'indemnité allouée aux personnels de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle chargés des stages pratiques d'orientation professionnelle est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française* et prendra effet à compter du 1^r janvier 1976.

Fait à Paris, le 30 novembre 1976.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

ROBERT LESCURE.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

ALAIN BLANCHARD.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires générales et financières,

JEAN-CLAUDE SALOMON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

PIERRE ESCLATINE.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décret n° 76-1119 du 29 novembre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié pris pour l'application du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la culture,

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 1621 du code général des impôts ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret modifié n° 59-1512 du 30 décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique,

Décret :

Art. 1^r. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.

Les exploitants doivent indiquer au verso de la déclaration de recettes qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 15 du décret modifié du 28 décembre 1946, d'adresser au centre national de la cinématographie, lors de chaque changement de programme, le nombre de places de chaque catégorie sur le prix desquelles ont été perçues les taxes additionnelles ainsi que le produit global de ces taxes.

Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa (1^e) de l'article 13 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.

1^e Etre réalisés par des producteurs répondant aux conditions fixées à l'article 14 ci-dessous, dans une version originale réalisée en langue française.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 13 bis du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 bis.

Pour l'application des critères définis à l'article précédent, la participation de personnels artistiques ou techniques ressortissant d'Etats membres de la Communauté économique européenne est de droit dans les conditions et limites fixées par la directive du conseil de la Communauté en date du 15 octobre 1963.

En outre, exception faite de l'obligation d'établissement d'une version originale en langue française, des dérogations aux critères fixés à l'article précédent peuvent être accordées, après avis de la sous-commission d'agrément, par le ministre chargé du cinéma.

L'octroi de ces dérogations pour les films français ainsi que la participation exceptionnelle dans les films de coproduction internationale de personnes ou d'éléments artistiques ou techniques ressortissant de pays tiers peut entraîner une réduction des taux de calcul du soutien financier appliqués au produit des taxes additionnelles perçues à l'occasion de l'exploitation des films pour la production desquels ces dérogations ont été octroyées ou ces participations ont été admises.

Cette réduction ne peut être inférieure à 15 p. 100 ni excéder 50 p. 100.

En tout état de cause, la réduction ne s'applique pas lorsque les participations ou les dérogations prévues aux premier et second alinéas du présent article concernent des personnes ou des éléments artistiques ou techniques ressortissant d'Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 15 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.

Les subventions octroyées aux producteurs français en fonction du produit des taxes additionnelles perçues à l'occasion de l'exploitation des films de montage agréés postérieurement au 1^{er} janvier 1963 sont réduites dans une proportion variant de 40 à 90 p. 100.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 16 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16.

Les subventions calculées en fonction du produit des taxes additionnelles perçues à l'occasion de l'exploitation d'un film réalisé en coproduction sont réparties suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Ce contrat et les conventions ultérieures entraînant une modification dans la répartition contractuelle des subventions doivent être inscrits au registre public de la cinématographie.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 18 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, les subventions sont attribuées dans la limite des droits calculés à la date de la demande. En outre, il peut être, le cas échéant et seulement aux fins de la réalisation d'un nouveau film, accordé un acompte évalué par le centre national de la cinématographie en fonction du produit des taxes additionnelles perçues à l'occasion de l'exploitation du ou des films servant de base au calcul des droits à subvention et correspondant à six mois d'exploitation.

Art. 7. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 22 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22.

La subvention ne peut être allouée à un producteur pour la réalisation d'un film déterminé que sous réserve du règlement des créances privilégiées, exigibles dans le délai fixé à l'article précédent, afférentes aux films dont les taxes additionnelles servent de base au calcul de la subvention. Dans le cas contraire, la subvention est affectée par priorité, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret, au règlement de la partie desdites créances exigible dans ce délai et au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 8. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 23 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23.

La répartition des subventions disponibles entre les parties est effectuée selon les accords pris par elles, qui doivent tenir compte de leurs pertes respectives.

Art. 9. — Les articles 11 et 17 du décret modifié du 30 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
FRANÇOISE GIROUD.

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 26 novembre 1976, M. Mullender (Jacques), administrateur civil hors classe, est nommé directeur du centre de création industrielle (C. C. I.), département du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents des postes et télécommunications.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^e. — Les fonctionnaires et agents des postes et télécommunications appelés à suivre des stages de formation reçoivent, lorsque le stage s'effectue hors de la commune de leur résidence administrative (s'il s'agit d'un stage en cours de carrière) ou hors de la commune de leur domicile (s'il s'agit d'un stage en début de carrière), des indemnités journalières de stage dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les indemnités journalières sont versées conformément aux indications qui suivent et en retenant la définition d'agents mariés prévue à l'article 5 modifié du décret n° 66-619 du 10 août 1966.

Premier cas :

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat :

QUALITÉ	HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du sixième mois.	A PARTIR DU SEPTIÈME MOIS jusqu'à la fin de la deuxième année de stage.
Agents mariés.....	Deux taux de base.	Un taux de base.	Un demi-taux de base.
Autres agents.....	Un taux de base.	Néant.	Néant.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas :

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat :

QUALITÉ	HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du sixième mois.	A PARTIR DU SEPTIÈME MOIS jusqu'à la fin de la deuxième année de stage.
Agents mariés.....	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents.....	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas :

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat :

QUALITÉ	HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du troisième mois.	A PARTIR du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois.	A PARTIR du septième mois jusqu'à la fin de la deuxième année de stage.
Agents mariés.....	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.	Un demi-taux de base.
Autres agents.....	Deux taux de base.	Un taux de base.	Un demi-taux de base.	Néant.

Quatrième cas :

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat :

QUALITÉ	HUIT PREMIERS JOURS	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du troisième mois.	A PARTIR du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois.	A PARTIR du septième mois jusqu'à la fin de la deuxième année de stage.
Agents mariés.....	Quatre taux de base.	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents.....	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Art. 3. — Les agents en stage à Paris sont obligatoirement considérés comme ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur général de l'administration et de la fonction publique au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 novembre 1976.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

ROBERT LESCURE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :*

*Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL**Décision du 2 décembre 1976.****Le Conseil constitutionnel,**

Saisi le 9 novembre 1976 par M. Frédéric Dugoujon, Mme Aliette Crépin, MM. Jean-Jacques Fouqueteteau, Jacques Soustelle, Max Lejeune, Edouard Olivro, Jean-Marie Daillet, Jean Brocard, Roger Chnaud, Guy de la Verpillière, Marcel Papet, Henri Bayard, Jean Huchon, Edouard Simon, Jean Boyer, Pierre Weber, Jean Durieux, Michel Carrier, Bertrand Denis, Maurice Dousset, Jean-Claude Rohel, Didier Julia, Lucien Neuwirth, Michel Alloncle, Paul Rivière, Francis Hardy, Robert Bisson, Emile Bizet, Gaston Girard, Pierre Bourdellès, Jean Turco, Marcel Pujol, Henri Guillermin, Paul Vauclair, Henri Ginoux, Bernard Marie, Lucien Meunier, Jacques Limouzy, Henri Ferretti, Louis Joxe, Edouard Frédéric-Dupont, Emmanuel Hamel, René Quentier, Jean Fontaine, Pierre Baudis, Yves de Kervéguen, René Feit, Jean Braillon, Mme Nicole de Hauteclercque, MM. Robert

Wagner, René Radius, Jacques Fouchier, Louis Sallé, Jean Valleix, Henri de Gastines, Jean Chambon, Julien Schvartz, René Métayer, Raymond Rejaud, Eugène Authier, Marcel Hoffer, Benjamin Brial, Claude-Gérard Marcus, Augustin Chauvet, Gérard Godon, Jacques Piot, Rémy Montagné, Roger Partrat, Roland Boudet, Michel Rabreau, Michel Inchauspé, Raymond Valenet, Lucien Richard, Christian de la Malène, Gabriel Kaspereit, Jean-Marie Commenay, Georges Mesmin, Jean-Paul Palewski, André Audinot, Pierre Weisenhorn, Jacques Cressard, Pierre Noal, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de l'article 19 de ladite loi;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant que l'article 19 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner au tribunal la faculté, « compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé », lorsque l'infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité du travail commise par un préposé a provoqué un décès, des blessures ou une maladie, de « décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur »;

Considérant que ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice, ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées, sous la réserve ci-dessus énoncée, non contraires à la Constitution les dispositions de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présent décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 décembre 1976.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

ASSEMBLÉE NATIONALE

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 7 décembre 1976.

A seize heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. Discussion du projet de loi (n° 2571) autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes. (Rapport n° 2666 de M. de la Malène, au nom de la commission des affaires étrangères.)

2. Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2550), modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. (Rapport n° 2663 de M. Mario Bénard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

1. Fixation de l'ordre du jour.

2. Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 7 décembre 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence

II. — COMMISSIONS

Réunion de commissions du mardi 7 décembre 1976.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix-sept heures trente (salle n° 2213).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n° 2631), à seize heures et à vingt et une heures trente (salle n° 2249).

Convocation d'une commission.

Convocation rectifiée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mardi 7 décembre 1976, à dix-sept heures trente (salle n° 2213) :

L'audition de M. Peckre, président national de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, initialement prévue pour quinze heures trente, aura lieu à dix-sept heures trente.

SENAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Documents mis en distribution le mardi 7 décembre 1976 (1).

N° 65. — Tome III. — Annexe n° 9. — Rapport spécial de M. Auguste Amic, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. — Economie et finances. — II. — Services financiers.

Annexe n° 16. — Rapport spécial de M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale : Intérieur.

Annexe n° 17. — Rapport spécial de Mme Odette Pagani, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. — Intérieur. — Rapatriés.

Annexe n° 22. — Rapport spécial de M. René Chazelle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. — Services du Premier ministre. — I : Services généraux.

Annexe n° 37. — Rapport spécial de M. Fernand Lefort, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale : Imprimerie nationale.

N° 82. — Proposition de loi, présentée par Jean Cluzel, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions (renvoyée à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e) : tarif, 0,50 F le document.

Règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat : tarif, 30 F par an.

Membres présents ou excusés à une réunion de commission.**COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN****Séance du lundi 6 décembre 1976.**

Présents. — MM. Bertaud, Brégégère, Raymond Brun, Caron, Chauty, Coutrot, Debesson, Mme Brigitte Gros, MM. Lalloy, Lau-cournet, Malassagne, Mistral, Parenty, Proriol, Yvon.

Excusés. — MM. Bajeux, Barroux, Collomb, Durieux, Jeambrun.

Convocation d'une commission.

La commission des affaires économiques et du Plan se réunira :

Le jeudi 9 décembre 1976, à dix heures (salle n° 263).

1^{er} Examen, en seconde lecture, de la proposition de loi (n° 91, 1976-1977) relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ». — M. Beaupetit : rapporteur ;

2^o Nomination officieuse d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 2430 A. N.) modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

3^o Questions diverses.

Le lundi 13 décembre 1976, à quatorze heures quarante-cinq (salle n° 263).

Examen des amendements au projet de loi (n° 77, 1976-1977), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de l'urbanisme. — M. Chauty : rapporteur.

Réunion de commissions du mardi 7 décembre 1976.

Commission des affaires culturelles, à quinze heures trente (salle n° 263).

Commission des lois, à seize heures (salle n° 207).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 9 décembre 1976, à onze heures trente, au local n° 216

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. — ASSEMBLEE PLENIERE

**Mardi 14 décembre 1976, à quinze heures,
et mercredi 15 décembre 1976.**

La conjoncture économique au second semestre 1976 :
Etat de la situation économique : rapport présenté par M. Constantin Lougovoy, au nom de la section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture ;
Prévisions et politique économique : rapport et projet d'avis présentés par M. Jean Deleau, au nom de la section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture.

M. Michel Dufour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, participera au débat.

II. — SECTIONS**Convocations de sections.**

La section de l'expansion économique extérieure et de la coopération se réunira (salle 214) le mardi 7 décembre 1976 à onze heures :

La compétitivité des produits français à l'exportation : audition de M. Jacques Plassard, président du centre de recherche pour l'expansion de l'économie (Rexéo).

La section de l'agriculture et de l'alimentation se réunira (salle n° 214) le mercredi 8 décembre 1976 :

A neuf heures trente : audition de M. Gilles, président de l'union des négociants en marée de Rungis (Unema) concernant « la formation du prix du poisson » ;

A onze heures : suite de l'examen du projet de rapport pour avis présenté par M. Jean-Pierre Carlier dans le cadre de la saisine pour avis portant sur l'association des populations résidentes au développement du tourisme en France.

La section des économies régionales et de l'aménagement du territoire se réunira (salle n° 304) le mercredi 8 décembre 1976 à quatorze heures quarante-cinq :

Les ports maritimes dans la politique d'aménagement du territoire : examen d'un projet de plan de rapport présenté par M. Ducassou, rapporteur.

La section du cadre de vie se réunira (salle n° 303) le mercredi 8 décembre 1976 à quatorze heures quarante-cinq :

L'association des populations résidentes au développement du tourisme en France : examen de la première partie du projet de rapport présenté par M. Bailly.

La section du travail et des relations professionnelles se réunira (salle n° 214) le mercredi 8 décembre 1976 à quinze heures :

Les possibilités de création d'emplois dans le secteur de l'artisanat : suite de l'examen de la troisième partie de l'avant-projet d'étude présenté par M. Francis Combe.

La section des finances se réunira (salle n° 302) le mercredi 8 décembre 1976 à quinze heures :

Le financement des entreprises en capitaux de longue durée : premier échange de vues.

La section de l'industrie et du commerce se réunira (salle n° 214) le jeudi 9 décembre 1976 à dix heures trente :

L'avenir des industries de pâtes, papiers et cartons : fin de l'examen du projet de plan de rapport présenté par M. Courbey.

AVIS ET COMMUNICATIONS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles
(direction de la Documentation française).
Ces publications sont en vente à la Documentation française,
31, quai Voltaire, 75340 Paris CEDEX 07 ; télex : Docfran
Paris 204826, ou dans toutes les grandes librairies.

Vente par correspondance.

Les commandes doivent être adressées directement à la Documentation française, paiement à réception de la facture.

Les commandes d'un montant égal ou supérieur à 15 F seront expédiées franco de port, par voie postale ou maritime.

Les commandes inférieures à 15 F seront majorées d'une somme forfaitaire de 3 F pour participation aux frais d'enregistrement, de facturation et de port.

Pour une expédition plus rapide des commandes, il est recommandé d'utiliser le code article signalé après l'indication du prix sous les initiales C. A.

La direction de la Documentation française a mis en vente du 29 novembre au 4 décembre 1976 :

I. — OUVRAGES**Emploi-formation.
Rapport du groupe technique de prévision.**

Au sommaire de ce rapport publié par le commissariat général du Plan : L'équilibre global par professions. — Analyses transversales. — Synthèse et recommandations. — Annexes. Le volume, 1976, 400 p., 50 F. — C. A. 3152/4.

Projet de loi de finances pour 1977.

Document annexe.

Rapport d'exécution du VII^e Plan.

Le rapport d'exécution du VII^e Plan, publié par l'Imprimerie nationale, comprend deux parties. La première — constituée par ce fascicule — est consacrée aux programmes d'actions prioritaires ; il comporte des tableaux détaillés des contributions de l'Etat par ministère. La seconde partie présentera les indicateurs sociaux et économiques associés au VII^e Plan.

Le fascicule, 1976, 94 p., 9,60 F. — C.A. 3422/3.

II. — PERIODIQUES**Problèmes économiques.****Sélection de textes français et étrangers.**

France : La protection individuelle du consommateur en France. — La formation professionnelle continue dans les entreprises françaises. — Pour une évaluation plus rigoureuse des performances des entreprises exportatrices.

Pays étrangers : La situation économique du Libéria. — Vers une restructuration du réseau d'oléoducs au Moyen-Orient. — L'industrialisation de l'Iran : situation et perspectives. — Le marché iranien, ses promesses et ses limites. — L'Iran acquiert une participation importante dans le capital du groupe allemand Krupp.

* « Problèmes économiques », n° 1499, 1^{er} décembre 1976, 3,50 F. — C.A. 8020/9-1499. — Hebdomadaire ; abonnement : un an, 120 F.

Statistiques et études financières.

(Revue rédigée par le ministère de l'économie et des finances.)

L'économie britannique en crise : 1949-1974 : Une croissance lente et heurtée. — Les difficultés de la rentabilité du capital. — Vers une nouvelle politique industrielle. — Annexes.

L'inflation en France : 1968-1975 : Un modèle sectoriel de l'économie française. — L'inflation en France : une interprétation. Profit, emploi et inflation en période de récession. — Récession et inflation en 1975 : quelques conclusions. — Notes.

* « Statistiques et études financières », série Orange, n° 24, 1976, 12 F. — C.A. 8029/2-0024. — Trimestriel ; abonnement : un an, 44 F.

Recherches économiques et sociales.**Notes critiques et débats.**

(Revue publiée à l'initiative du comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social.)

Analyses de recherches : Le secteur tertiaire et les mécanismes de création d'emplois. — Sociologie de la prévision. L'exemple de la prospective sociale en France. — Contradictions entre activités matérielles et intellectuelles, mode d'utilisation des activités mentales ouvrières et entraves à la domination sociale de la production. — Application de l'informatique documentaire aux sources du droit du travail. — Essai sur le coût de la maladie. — Rôle de la formation professionnelle des adultes (F.P.A.) dans la reconversion du personnel ouvrier des Houillères nationales du bassin du Nord-Pas-de-Calais. — Procès de production et changement social. — Le travail, et après...

* « Recherches économiques et sociales », n° 4, octobre 1976, 20 F. — C.A. 8041/1-0004. — Trimestriel ; abonnement : un an, 60 F.

Documents d'actualité internationale.

(Publiés en collaboration avec le ministère des affaires étrangères.)

Angola-U.R.S.S. : Traité d'amitié et de coopération (Moscou, 8 octobre 1976). — Déclaration commune publiée au terme de la visite du président A. Neto (Moscou, 13 octobre 1976). **O.N.U.-31^e session de l'assemblée générale :** Discours de M. Kiao Kouan-houa, ministre des affaires étrangères de la R.P.C. (New York, 5 octobre 1976).

* « Documents d'actualité internationale », n° 48, 1^{er} décembre 1976, 3,50 F. — C.A. 8013/6-7648. — Hebdomadaire ; abonnement : un an, 160 F.

Problèmes politiques et sociaux.**Articles et documents d'actualité mondiale.****Portugal : la révolution institutionnalisée.**

Une Constitution de transition vers le socialisme. — Les élections législatives et présidentielles. — Le programme économique du premier gouvernement constitutionnel. — La réforme agraire.

Chronologie (1^{er} janvier-15 novembre 1976).

* « Problèmes politiques et sociaux », n° 298, 26 novembre 1976, 6 F. — C.A. 8021/7-0298. — Vingt-six numéros par an ; abonnement : un an, 120 F.

Notes et études documentaires.**Problèmes d'Amérique latine.****Dix années de politique équatorienne (1966-1976).**

Par Claude Collin-Delavaud.

Les structures politiques et sociales. — La vie politique jusqu'au coup d'Etat de février 1972. — Le régime militaire du président Rodriguez Lara. — Chronologies de l'Equateur (années 1966 à 1975 et janvier 1976).

L'Amérique latine et le droit de la mer.

Par Jean-Marie Le Besnerais.

L'affirmation du régionalisme latino-américain. — Les principes latino-américains et leur universalisation.

* « Notes et études documentaires », n° 4316 à 4318, 27 septembre 1976, série « Problèmes d'Amérique latine », XLI, 96 p., 14 F. — C.A. 8019/5-4316. — Cent numéros par an ; abonnement : un an, 280 F.

Emploi et formation.

(Revue bibliographique d'information publiée par le ministère du travail.)

Analyses : plan de classement ; fiches d'analyses. — Types de documents recensés : répertoire des articles de périodiques, ouvrages, travaux universitaires, études, rapports, congrès, projets, bibliographies, statistiques, documents juridiques, enquêtes, nomenclatures et documents théoriques ou prévisionnels. — Mots clés. — Statistiques : index des documents statistiques classés selon leurs critères de ventilation. — Pays : Index des pays et des regroupements politiques et économiques internationaux subdivisés par grands thèmes étudiés. — Auteurs.

* « Emploi et formation », n° 3, 1976, 20 F. — C.A. 8017/9-7603. — Trimestriel ; abonnement : un an, 70 F.

Diagonal.

(Bulletin de liaison des équipes d'urbanisme rédigé par le ministère de l'équipement.)

Une D.D.E. se réorganise. Comment ? Pourquoi ? Un an après... — En diagonale. — En passant par... La Z.U.P. d'Annecy, une « réussite » des années soixante.

* « Diagonal », n° 15, octobre 1976, 8 F. — C.A. 8033/0-0015. — Bimestriel ; abonnement : un an, 40 F.

Statistiques du tourisme.

(Bulletin rédigé par le secrétariat d'Etat au tourisme.)

Remarques d'ensemble. — Graphiques. Cartes. — Tableaux statistiques. — Les sports d'hiver dans les stations françaises (1975-1976). — Index analytique (numéros 9 à 12 de « Statistiques du tourisme »).

* « Statistiques du tourisme », n° 12, 1976, 30 F. — C.A. 8030/6-0012. — Trimestriel ; abonnement : un an, 100 F.

Dossiers individuels de la Documentation photographique.**L'aire métropolitaine marseillaise.**

Ce dossier individuel, destiné au travail de groupe, correspond au n° 6025 de la Documentation photographique intitulé : « Le Sud-Est-Milieu et sociétés ». Le dossier individuel réunit cinq dossiers identiques et une fiche documentaire.

* « Dossiers individuels de la Documentation photographique », n° 25, 1976 ; l'unité de vente : 11 F. — C.A. 8043/8-0025. — Six unités de vente ; abonnement : un an, 60 F.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**Avis relatif aux tirages du loto national (n° 29) et de la tranche de la Saint-Nicolas de la loterie nationale 1976.**

Les tirages du loto national (n° 29) et de la tranche de la Saint-Nicolas de la loterie nationale auront lieu le mercredi 8 décembre 1976, à 19 heures, en présence du public.

Avis aux exportateurs.**TARIF DES PRÉLÈVEMENTS, DES TAXES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE AUX EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1976, édition des *Documents administratifs* (n° 89), page 2774 :
Tableau E 2 (n° 57), *Secteur du lait et des produits laitiers*: positions tarifaires : 04-04 D II a 1 dd 33, 04-04 D II a 2 dd, 04-04 D II a 2 ee 11, 04-04 D II a 2 ee 22 et 04-04 D II b : au lieu de : « la zone E », lire : « la Suisse ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1976, édition des *Documents administratifs* (n° 91), page 2792 :
Tableau AE 2 (n° 70), *Secteur des aliments préparés pour le bétail* : les positions tarifaires 23-07 B I a 2 bb 22 aaa, bbb, ccc, ddd, eee et fff, sont à rétablir ainsi dans la colonne 3 a :

1 et 2	3 a	1 et 2	3 a
Ex 23-07 B I a 2 bb 22 aaa	211,01	Ex 23-07 B I a 2 bb 22 ddd	57,60
Ex 23-07 B I a 2 bb 22 bbb	176,94	Ex 23-07 B I a 2 bb 22 eee	6,46
Ex 23-07 B I a 2 bb 22 ccc	125,80	Ex 23-07 B I a 2 bb 22 fff	0

Avis aux importateurs.**TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS TIERS**

TABLEAU H (N° 327)

Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements et des montants compensatoires monétaires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H du tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires (voir tableau H [n° 318] publié au *Journal officiel*, édition des *Documents administratifs*) sont les suivants à compter du 4 décembre 1976 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation. 1 et 2	PRÉLÈVEMENTS APPLICABLES en francs par 100 kg poids net. 3	MONTANTS COMPENSATOIRES monétaires en francs par 100 kg poids net. 4	TAUX A PERCEVOIR (colonne 3 — colonne 4). 5
17-01 A I	(6) 129,33	21,56	(6) 107,77
17-01 A II	(6) (9) 129,33	28,38	(6) (9) 100,95
17-01 B I	(1) (4) (6) (7) (9) 121,42	24,10	(1) (4) (6) (7) (9) 97,95
17-01 B II	(2) (4) (6) (8) (9) 121,42	24,10	(2) (4) (6) (8) (9) 97,32
17-03	0	—	0

Renvoi (3) : P = 1,27 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1976, édition des *Documents administratifs* (n° 89), page 2779 :

Tableau A (n° 636), *Secteur des céréales et produits céréaliers*, ligne 21 B d, colonne « indices des coordonnées » : au lieu de : « 21 B d », lire : « 21 B b ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1976, édition des *Documents administratifs* (n° 91), page 2795 :

Tableau A (n° 638), *Secteur des céréales et produits céréaliers*, ligne 12, colonne 3 : au lieu de : « (6) (4) 35,83 », lire : « (16) (4) 35,84 » ; ligne 20 B, colonne 6 : au lieu de : « 212,03 », lire : « 212,06 ».

ABONNEMENTS

EDITIONS	METROPOLE et Outre-mer.	ETRANGER	
	Francs.	Francs.	
LOIS ET DÉCRETS :			L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.
Trois mois.....	18	27	
Six mois.....	35	53	
Un an.....	65	100	
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :			L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.
Un an.....	9	12	
TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :			Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.
Un an.....	40	55	
DÉBATS :			Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
Assemblée nationale :			L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports.
Un an.....	22	40	
Sénat :			Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.
Un an.....	16	24	
DOCUMENTS :			
Assemblée nationale :			
Un an.....	30	40	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Sénat :			
Un an.....	30	40	Téléphone
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :			Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Un an.....	8	12	

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.